



Arrêt

n° 200 897 du 8 mars 2018
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître A. L'HEDIM, avocat,
Avenue Edouard Kufferath 24,
1020 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2016 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus de visa prise par la partie adverse le 08.01.2016 et notifiée le 18.01.2016* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 60.274 du 12 février 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2018 convoquant les parties à comparaître le 27 février 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 août 2015, la requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès du poste diplomatique belge à Casablanca.

1.2. Le 8 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision refusant de délivrer le visa sollicité.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales : Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- *Votre volonté à quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

" Mis à part un revenu mensuel confortable, la requérante ne fournit pas d'autres éléments objectifs pouvant garantir son retour (possession de biens, attaches familiales etc...). De plus, elle se serait mariée "religieusement" au Maroc avec le garant "A.A.". Dans ces conditions, il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et elle n'offre plus suffisamment de garanties de retour bien qu'elle ait respecté son précédent visa délivré en 2005 ».

2. Exposé du moyen.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 sur la motivation des actes administratifs et de la violation de l'article 32, 1), b du règlement CE n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13/7/2009 établissant un code communautaire des visas et du principe de la légitime confiance des administrés dans l'action de l'Administration* ».

2.2. Elle indique la portée de l'article 32, 1. B) du Règlement CE n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et de l'obligation de motivation formelle en se référant à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat.

Elle conteste le motif selon lequel elle n'offre pas suffisamment de garanties de sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa dans la mesure où elle dispose d'un revenu mensuel de 1.691,05 euros résultant de sa pension de veuve, en telle sorte qu'elle n'a pas d'intérêt économique à rester en Belgique après l'expiration du visa.

En outre, elle précise être propriétaire de son habitation au Maroc, ce qui permet de démontrer qu'elle a une véritable attache matérielle au pays d'origine. Elle affirme également s'occuper de sa belle-mère, laquelle est âgée et n'a plus d'autonomie. Elle mentionne avoir bénéficié d'un visa pour une visite familiale en 2005, lequel a été respecté.

Par ailleurs, elle déclare être stupéfaite du motif de la décision entreprise selon lequel elle se serait mariée au Maroc avec son garant. A cet égard, elle fait grief à la partie défenderesse d'avancer cet argument sans aucun élément de preuve et de ne pas faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement ayant permis de conclure une telle affirmation.

Dès lors, elle soutient que la motivation de la décision entreprise est totalement inadéquate, porte atteinte à la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et résulte d'un excès de pouvoir.

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe de légitime confiance. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Pour le surplus, le Conseil observe que la décision contestée a été prise en application de l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 (Code des visas), lequel précise ce qui suit :

« Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

[...]

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».

L'article 14, § 1^{er}, d), du Règlement précité dispose ce qui suit :

« Lorsqu'il introduit une demande de visa uniforme, le demandeur présente les documents suivants:

- a) des documents indiquant l'objet du voyage;*
- b) des documents relatifs à l'hébergement, ou apportant la preuve de moyens suffisants pour couvrir les frais d'hébergement;*
- c) des documents indiquant que le demandeur dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou encore qu'il est en mesure d'acquérir légalement ces moyens, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point c), et à l'article 5, paragraphe 3, du code frontières Schengen;*
- d) des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé ».*

L'Annexe II - Liste non exhaustive de documents justificatifs du Règlement précité indique également que : *« Les justificatifs visés à l'article 14, que les demandeurs de visa doivent produire, sont notamment les suivants:*

[...]

B. DOCUMENTS PERMETTANT D'APPRÉCIER LA VOLONTÉ DU DEMANDEUR DE QUITTER LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES

- 1) un billet de retour ou un billet circulaire, ou encore une réservation de tels billets;*
- 2) une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence;*
- 3) une attestation d'emploi: relevés bancaires;*
- 4) toute preuve de la possession de biens immobiliers;*
- 5) toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence: liens de parenté, situation professionnelle ».*

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de l'article 32 du Règlement précité. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil rappelle que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise repose sur deux motifs distincts, à savoir, premièrement, que la volonté de la requérante de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas été pu être établie et, deuxièmement, qu'il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour de la requérante.

Le Conseil observe que le premier motif de la décision querellée, lequel est énoncé comme suit : *« Votre volonté à quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie " Mis à part un revenu mensuel confortable, la requérante ne fournit pas d'autres éléments objectifs pouvant garantir son retour (possession de biens, attaches familiales etc...) »*, n'est pas valablement contesté par la requérante qui se limite à soutenir dans sa requête introductive d'instance avoir démontré bénéficier d'un revenu mensuel de 1.691,05 euros résultant de sa pension de veuve, en telle

sorte qu'elle n'a pas d'intérêt économique à rester en Belgique après l'expiration du visa, qu'elle est propriétaire de son habitation au Maroc, ce qui permet de démontrer qu'elle a une véritable attache matérielle au pays d'origine et qu'elle a bénéficié d'un visa pour une visite familiale en 2005, lequel a été respecté, ce qui ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier en sa possession et, partant, la situation concrète de la requérante, en telle sorte que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise sans porter atteinte aux dispositions invoquées.

En effet, un examen minutieux du dossier administratif permet de constater que la requérante a produit à l'appui de sa demande de visa une attestation de perception d'une pension mensuelle de survie de 1.692,25 euros, des relevés bancaires relatifs à deux comptes personnels et la preuve d'une assurance voyage internationale valable, éléments pris en considération par la partie défenderesse, en telle sorte qu'elle a correctement motivé la décision entreprise.

Le Conseil ajoute, concernant la circonstance que la requérante déclare être propriétaire de son habitation au Maroc, qu'elle habite avec sa belle-mère, laquelle n'est pas autonome et nécessite son aide ainsi que des documents joints au présent recours que ces éléments n'ont pas été présentés à l'appui de la demande de visa introduite par la requérante. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité. Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement motivé la décision entreprise en ayant égard aux éléments contenus au dossier administratif.

En outre, concernant la délivrance d'un précédent visa, force est de constater que la partie défenderesse a également pris en compte cet élément dans la décision entreprise mais a considéré, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, que cet élément ne pouvait suffire à démontrer la volonté de la requérante de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa.

Dès lors, le Conseil précise que ce premier motif, parce qu'il a trait à la volonté de la requérante de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa, édicté par l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009, est établi et est susceptible de constituer à lui seul un fondement suffisant pour justifier l'acte attaqué.

Ce premier motif suffisant à fonder la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du second motif, qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, l'argumentaire développé par la requérante relatif au deuxième motif est surabondant et insuffisant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.
6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.